

Règlement no 8

Règlement sur les conflits d'intérêts

Table des matières

Règlement modèle en matière de conflits d'Intérêts

Article 98 de la Loi sur les sociétés coopératives

Annexe A

Déclaration de conflit d'intérêts

Annexe B

Règlement modèle en matière de conflits d'intérêts

Article 1 : Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

- 1.1 Tous les administrateurs(trices), dirigeant(e)s, membres des comités et employé(e)s doivent effectuer leurs tâches honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de leur coopérative, et non dans leur intérêt personnel. Les administrateurs(trices) savent qu'ils doivent respecter les règlements de la coopérative et la convention d'exploitation signée avec la province relativement aux conflits d'intérêts. Le présent règlement s'applique également à tous les membres des ménages et à toute leur parenté.
- 1.2 Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un(e) résidant(e) ou un(e) employé(e) d'une coopérative
 - a) prend ou participe à une décision touchant les affaires de la coopérative,
 - b) a un avantage financier ou retire un autre avantage de cette décision dont les autres membres de la coopérative ne bénéficient pas ou dont seulement quelques membres bénéficient. Cet avantage financier ou autre peut être direct ou indirect.
- 1.3 Voici quelques exemples de conflits d'intérêts :
 - a) la coopérative signe un contrat avec une personne qui vit dans la coopérative ou qui a une entreprise dans laquelle elle, des membres de son ménage ou de sa famille ont un intérêt financier ou du capital-actions;
 - b) un(e) résidant(e) ou un(e) employé(e) de la coopérative est impliqué personnellement dans une procédure disciplinaire dans laquelle il ou elle est l'auteur de la plainte ou lorsque le conseil envisage des mesures disciplinaires à l'endroit d'une personne qui est membre du ménage, un(e) ami(e) ou un(e) parent(e) d'un membre du conseil;

- c) les membres du conseil attribuent des postes sur appel à des amis ou à des membres de leur famille sans en aviser tous les autres membres.

Il existe d'autres types de conflits d'intérêts. La coopérative devrait les régler en appliquant les principes énoncés dans le présent règlement.

Article 2 : Procédures

- 2.1 Chaque cas est différent et il faut un bon jugement pour déterminer s'il y a ou non conflit d'intérêts. Même l'apparence d'un conflit d'intérêts pourrait nuire à la perception d'intégrité et à la crédibilité des méthodes d'affaires de la coopérative et du programme de financement gouvernemental.

Le conseil et les membres devraient donc suivre les procédures indiquées ci-après pour déterminer s'il y a conflit et pour le régler, le cas échéant.

- a) **Lorsqu'un membre du conseil est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts**

Lorsqu'un membre du conseil est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts :

il ou elle doit déclarer le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts par écrit à la réunion au cours de laquelle le conseil étudie la question ou avant. Cette déclaration doit être consignée au procès-verbal de la réunion. Lorsqu'un membre du conseil ne déclare pas un conflit d'intérêts, mais qu'un autre membre du conseil est conscient d'un conflit d'intérêts, ce membre devrait soulever la question.

Le conseil doit décider s'il y a ou non conflit d'intérêts.

Si le conseil décide qu'il y a conflit d'intérêts, le membre du conseil ne peut voter sur la question et ne doit être présent à aucune des réunions où cette question sera abordée.

- b) **Conflits d'intérêts d'ordre financier**

Le présent paragraphe s'applique en plus du paragraphe 2.1 (a) lorsqu'un membre du conseil est ou peut être dans une situation de conflit d'intérêts d'ordre financier.

Le conseil d'administration peut conclure un contrat ou une entente si le conseil croit que sa décision est dans le meilleur intérêt de la coopérative et qu'elle est appropriée pour une entité qui reçoit une aide financière publique importante.

Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts d'ordre financier et que le conseil conclut un contrat, il doit en faire rapport à la prochaine assemblée des membres.

Si le conseil ne signe pas le contrat ou l'entente, le procès-verbal doit l'indiquer.

c) Lorsqu'un membre d'un comité est ou peut être en situation de conflit d'intérêts

Un comité doit suivre la même procédure que le conseil lorsqu'un membre du comité est ou pourrait être en situation de conflit d'intérêts. La question peut être portée en appel au conseil s'il y a désaccord. La décision du conseil sera finale.

d) Lorsqu'un(e) employé(e) est ou pourrait être en situation de conflit d'intérêts

Un(e) employé(e) qui est ou pourrait être en situation de conflit d'intérêts doit le signaler à son superviseur et suivre les directives de ce dernier ou de cette dernière.

Le coordonnateur ou le gestionnaire doit signaler tout conflit d'intérêts à l'agent de liaison avec le personnel, le cas échéant, ou au président ou à la présidente, qui en avisera le conseil. Le coordonnateur ou le gestionnaire doit suivre les directives du conseil.

Lorsque la coopérative retient les services d'une entreprise de gestion, l'entreprise et tous ses employé(e)s doivent suivre les mêmes procédures que les employé(e)s de la coopérative

Lorsque des dirigeant(e)s de la coopérative ne sont pas des membres du conseil, ils ou elles doivent suivre les mêmes procédures que les employé(e)s.

e) Lorsqu'un membre est en situation de conflit d'intérêts

Tous les membres peuvent participer à des débats et voter comme ils l'entendent lors des assemblées des membres même s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Mais ils doivent déclarer qu'ils sont dans une situation de conflit d'intérêts avant de prendre part au débat. Ils doivent agir dans les meilleurs intérêts de l'ensemble de la coopérative.

- 2.2 Ces procédures viennent s'ajouter aux exigences de la *Loi sur les sociétés coopératives* (article 98 ci-joint, Annexe A) et non les remplacer.

Article 3 : Éviter les conflits d'intérêts

- 3.1 Le conseil doit surveiller de près ses relations, ses contrats, ses dispositions et ses ententes. Il ne s'engagera dans aucune activité pouvant entraîner un conflit d'intérêts, à moins que la situation ne soit résolue selon les modalités prévues à l'article 2.
- 3.2 Le conseil favorisera des politiques et des pratiques d'affaires équitables, ouvertes et objectives dans tous ses achats, contrats et méthodes d'embauche.
- 3.3 Le conseil et le personnel doivent suivre les procédures établies dans le Règlement relatif aux dépenses.

Article 4 : Rémunération des administrateurs(trices)

- 4.1 Les membres du conseil et les dirigeant(e)s doivent assumer leurs fonctions sans aucune forme de rémunération. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et les dépenses engagées pour s'occuper des affaires de la coopérative tant que ces dépenses sont raisonnables. Le conseil doit autoriser ces dépenses. Ces dépenses doivent être conformes aux lignes directrices et aux limites établies par le conseil. Les membres du conseil et les dirigeant(e)s ne sont pas admissibles à une

- indemnisation pour une perte de revenu lorsqu'ils s'occupent des affaires de la coopérative.
- 4.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les membres du conseil et les dirigeant(e)s ne peuvent conclure de contrats avec la coopérative autres que ceux qui sont généralement offerts aux autres membres, comme des ententes d'occupation ou de rendement.
 - 4.3 Tout membre du conseil et dirigeant(e) embauché par la coopérative à un poste rémunéré doit démissionner de ses fonctions. Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'une personne est en appel pendant une journée ou moins par semaine.

Article 5 : Déclaration

- 5.1 Tous les administrateurs(trices) et employé(e)s doivent signer la déclaration de conflit d'intérêts (Annexe B ci-jointe). Les nouveaux administrateurs(trices) et employé(e)s doivent signer cette déclaration lorsqu'ils commencent leur mandat, tandis que ceux qui sont déjà en place doivent signer chaque année.

Article 6 : Renseignements à fournir au Ministère

- 6.1 Le conseil doit envoyer au Ministère une copie des procès-verbaux de toute réunion où le conseil décide de conclure un contrat ou une entente comportant un conflit d'intérêts. Le procès-verbal doit indiquer les options que le conseil a envisagées et la décision qu'il a prise. Il doit également démontrer que la décision du conseil a été prise dans le meilleur intérêt de la coopérative et que cette décision est appropriée pour une entité qui reçoit une aide financière publique importante.

Annexe A

Article 98 de la *Loi sur les sociétés coopératives*

98. Divulgence d'un intérêt dans des contrats (1) L'administrateur d'une coopérative qui a un intérêt direct ou indirect dans une opération ou un contrat auquel la coopérative ou l'une de ses filiales est ou deviendra partie, à l'exception d'un intérêt se limitant à sa rémunération en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé, doit le déclarer à une réunion du conseil d'administration et en divulguer la nature et l'étendue, y compris, en cas d'achat ou de vente d'un bien par la coopérative ou l'une de ses filiales ou à la coopérative ou l'une de ses filiales, le coût pour l'acheteur et le coût pour le vendeur, si le vendeur a acquis ce bien dans les cinq années précédant la date du contrat ou de l'opération visés, dans la mesure où cet intérêt ou ce renseignement relève de ses connaissances et de son contrôle. L'administrateur ne doit pas participer au vote qui porte sur ce contrat ou cette opération ni être inclus dans le quorum.
- Importance de l'intérêt (2) L'obligation qu'impose le paragraphe (1) de divulguer un intérêt dans un contrat ou une opération n'existe que si :
- a) l'intérêt et le contrat ou l'opération en question sont importants;
 - b) l'objet du contrat ou de l'opération n'est pas, de par sa nature, à portée de tous les membres de la coopérative.
- Moment de la déclaration (3) La déclaration exigée par le présent article se fait à la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié, à la première réunion suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d'opération en acquiert un, à la première réunion suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu ou une opération ayant déjà eu lieu ou, si le contrat ou le projet de contrat ou d'opération ne nécessite pas, dans le cadre normal des activités commerciales de la coopérative, l'approbation du conseil d'administration ou des membres de la coopérative, à la première réunion du conseil d'administration qui se tiendra après que l'administrateur en aura pris connaissance.
- (4) S'il a déclaré et divulgué son intérêt dans un contrat ou une

Conséquence de la déclaration	opération conformément au présent article et n'a pas participé au vote sur ce point à la réunion du conseil d'administration et s'il a agi avec intégrité et de bonne foi au moment de la conclusion du contrat ou de l'opération, l'administrateur n'est pas tenu, du seul fait de ses fonctions, de rendre compte à la coopérative ou à ses membres des bénéfices qu'il a tirés du contrat ou de l'opération. N'est pas annulable, du seul fait de l'existence de l'intérêt de l'administrateur, le contrat ou l'opération qui, au moment de sa conclusion, était au mieux des intérêts de la coopérative.
Ratification par les membres	<p>(5) Malgré le présent article, l'administrateur qui a agi avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu, du seul fait de ses fonctions, de rendre compte à la coopérative ou à ses membres des bénéfices qu'il a tirés du contrat ou de l'opération, et n'est pas nul, du seul fait de l'existence de l'intérêt de l'administrateur, le contrat ou l'opération qui, au moment de sa conclusion, était au mieux des intérêts de la coopérative, si :</p> <p>a) d'une part, le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une confirmation ou d'une approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des membres dûment convoquée à cet effet;</p> <p>b) d'autre part, la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur dans ce contrat ou cette opération sont déclarés et divulgués de façon suffisamment claire dans l'avis de convocation de l'assemblée.</p>
Avis général d'intérêt	(6) Pour l'application du présent article, constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne l'administrateur aux autres administrateurs affirmant qu'il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la coopérative ou qu'il possède un intérêt important dans cette entreprise. L.R.O. 1990, chap. C.35, art. 98.

Annexe B

Déclaration de conflit d'intérêts (conseil d'administration et employé(e)s)

[La Coopérative d'habitation Côté-Est inc.]

J'accepte d'agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la coopérative. Je dois éviter les conflits d'intérêts, que ceux-ci soient directs ou indirects. Je ferai toujours passer les intérêts de la coopérative avant mes intérêts personnels. Je promets de déclarer par écrit tout conflit d'intérêts actuel ou éventuel me concernant, relativement à tout contrat, transaction ou projet d'affaires de la coopérative dès qu'il se produit. Le conseil se chargera du conflit d'intérêts en appliquant les procédures établies dans le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Nom :

Signature :

Date :

Déclaration que les membres du conseil d'administration
et les employé(e)s doivent signer chaque année

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement no 8 de la coopérative
d'habitation Côté-Est inc., adopté par le conseil d'administration à une réunion
tenue le 31 août 1999 et ratifié à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors
d'une assemblée des membres tenue le 26 juin 2000.

Le secrétaire